

**Tableau des remarques et des modifications apportées - Volstroff**

	remarques	modifications	RdP	PADD	OAP	règlement	documents graphiques / ER	annexes
<b>Observations des PPA</b>								
Chambre d'agriculture	La CA demande de supprimer le secteur Ap situé lieu-dit "la Source" au NO de l'assiette bâtie de Volstroff et de reclasser l'ensemble des parcelles concernées en zone A	Le secteur Ap est supprimé	OK	SO	SO	OK	OK	SO
	Supprimer l'ER 4 lié à un projet d'aire de retournement Route de Stuckange au NE de Reinange	L'emplacement réservé est maintenu sur la parcelle mais est considérablement réduit pour assurer l'usage prévu de façon à limiter l'impact (diminution d'environ 1000m²)	OK	SO	SO	SO	OK	SO
	Reclasser en zone A la totalité de la parcelle 212 située route de Stuckange et classée pour partie dans le projet en zone Ub	Ce classement était déjà effectif au PLU opposable, il semble difficile après l'enquête publique de déclasser ce terrain. SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
	Dans les dispositions générales du règlement, fixer à 6m (et non à 15m) le recul minimal à respecter pour toute construction par rapport aux berges des cours d'eau	Le SDAGE préconise 15 mètres, dans un souci de compatibilité cela est maintenu	OK	SO	SO	OK	SO	SO
	Pour le secteur As, dans le § "occupations et utilisations des sols et destination des constructions" remplacer la phrase : "les extensions, les transformations et les annexes techniques à usage agricole seront autorisées sous conditions d'être liées à une exploitation agricole existante et qu'elle soit à destination de stockage de matériel ou liée à la mise aux normes de l'exploitation" par la phrase suivante : " <b>les extensions, les transformations et les annexes techniques à usage agricole seront autorisées sous conditions d'être liées à une exploitation agricole existante et de respecter la réglementation en vigueur</b> "	ok	SO	SO	SO	OK	SO	SO
	Pour l'ensemble de la zone agricole, dans le § "alignement par rapport aux limites séparatives" de remplacer la phrase : "toute construction devra s'implanter au minimum à 5m des limites séparatives sauf en As" par la phrase suivante : " <b>toute construction devra s'implanter au minimum à 5m des limites séparatives ou sur celles-ci</b> "	Il n'est pas souhaitable de construire en limite séparative en zone agricole	SO	SO	SO	SO	SO	SO
	Au niveau des OAP, dans le cadre des travaux liés aux futures opérations d'aménagement, s'assurer que les conditions de circulation des engins agricoles et d'accès aux parcelles agricoles soient préservées ou recréées. La CA demande d'inscrire ce principe dans les OAP	ok phrase type à réintégrer	OK	SO	OK	SO	SO	SO
	D'un point de vue général, dans le cadre des travaux liés aux futures opérations d'aménagement, s'assurer que les réseaux de drainage, les clôtures et les points d'eau susceptibles d'être perturbés soient rétablis dans leur bon fonctionnement et que les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par d'éventuels dommages aux cultures soient indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.	Ces dispositions interviennent au moment de la phase d'acquisition et de la phase opérationnelle	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Faire le nécessaire afin que les exploitants impactés par le projet et par les futures emprises foncières liées aux différents aménagements puissent bénéficier de surfaces de compensation	Ces dispositions interviennent au moment de la phase d'acquisition et de la phase opérationnelle	SO	SO	SO	SO	SO	SO	
Conseil Départemental	<b>Règlement graphique</b> : il convient de sortir le Domaine Public Routier Départemental (DPRD) des ERP	Les ERP sont supprimés sur le DPRD.	OK	SO	SO	OK	OK	SO
	<b>Règlement écrit</b> - zones U, Ux, 1AU, 2AU, A et N (pour toutes les zones totalement ou partiellement hors agglomération) : il est demandé d'intégrer les prescriptions d'accessibilité et de recul au DPRD au règlement desdites zones, comme ci-dessous : la création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. Concernant les accès admissibles en ou hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou des prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. En cas de réutilisation d'un accès existant sur RD hors agglomération avec augmentation du trafic généré, un aménagement en conséquence de l'accès devra être effectué. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation. Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le DPRD est fixé à 10m.	ces points sont inscrits dans les dispositions générales. Cependant cela peut être réintégré dans chaque zone pour plus de lisibilité  pour le recul, ce sera ajouté	OK	SO	SO	OK	SO	SO
	<b>OAP</b> - Il est suggéré d'harmoniser et mettre en cohérence les 2 schémas d'aménagement insérés dans l'OAP qui sont contradictoires (cf. p4, principe d'accès individuels sur le RD60 ; p9, principe d'une voirie de desserte des zones prévues en extension). Il convient de rappeler dans l'OAP que le déplacement cohérent des panneaux d'agglomération, ainsi que des réseaux urbains de type trottoirs et éclairage public (pour assurer la sécurité piétonne), rendent possibles la création d'accès individuels nouveaux en agglomération sous réserve des aménagements adéquats de sécurité routière.	les schémas sont remis en cohérence sur le périmètre mais pour les accès cela nous semble identique sur les 2 schémas Le complément d'information est intégré dans l'OAP	OK		OK			

Chambre des Métiers et de l'Artisanat	L'ensemble du dossier de PLU assure une bonne intégration des activités artisanales sur l'ensemble du ban communal	Sans Objet	SO	SO	SO	SO	SO	SO
RTE	Reporter sur le plan des SUP, les SUP I4 disponibles sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <a href="https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/">https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/</a> .	La modification est réalisée La pièce 06-1-2-plan des SUP reprend le tracé SIG RTE I4	SO	SO	SO	SO	SO	OK
	Il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en oeuvre des opérations de maintenance sur votre territoire : <i>RTE – Groupe Maintenance Réseaux Groupe Maintenance Réseaux Lorraine – 12 rue des Feivres 57070, METZ.</i>	Le tableau des servitudes ne peut être modifié, il est édité par l'Etat. La pièce 06-1-1-liste des SUP est complétée par les informations transmises.	SO	SO	SO	SO	SO	OK
	Les règles de construction et d'implantation présentes au sein du DU ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité : <b>1. Dispositions générales</b> Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article. <b>2. Dispositions particulières</b> <b>a. Pour les lignes électriques HTB</b> - S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article. - S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »	A été vérifié, dans chaque zone, la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés. Leur implantation peut se faire en limite ou en recul de l'espace public ou de l'espace privé.	SO	SO	SO	SO	SO	SO
	- S'agissant des règles de hauteur des constructions Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » - S'agissant des règles de prospect et d'implantation Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 KV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. - S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».	A été vérifié Les dispositions liées aux hauteurs sont rendues plus lisibles. Pour les autres, elles étaient déjà mentionnées. L'implantation peut se faire en limite ou en recul de l'espace public ou de l'espace privé. Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.	SO	SO	SO	OK	SO	SO

	<p><b>Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)</b>  Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Sur les documents graphiques, reporter le tracé des ouvrages concernés de façon à faire apparaître clairement, par un surignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;</li> <li>- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;</li> <li>- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;</li> <li>- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.</li> </ul> et de procéder au déclassement des EBC sous la/les lignes ci-dessus.	Le PLU affiche les nouveaux tracés I4 issus du SIG des lignes aériennes de 63 kV transmis dans l'avis de RTE. La commune n'a pas mis en place d'EBC. Ceux-ci ne peuvent donc pas impacter la servitude I4.	SO	SO	SO	SO	SO	OK
DDT	RDP - la structure du RdP est à retravailler pour exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie, ainsi que les analyses des résultats de l'application du PLU approuvé le 29 août 2008. Les études et évaluations dont elles sont issues seront en annexe.	Le diagnostic présente déjà différentes synthèses. Il expose également une estimation des besoins réalisée à partir d'un constat issu du diagnostic. Le titre du chapitre est changé afin de correspondre à la demande de la DDT.	OK	SO	SO	SO	SO	SO
	Règlement - mettre à jour les données sur le retrait-gonflement des argiles p 8	Les données sont mises à jour	SO	SO	SO	OK	SO	SO
	Les dispositions relatives à la zone AU (p37) font référence à des secteurs U. Ces dispositions sont à insérer dans la zone U	le point concerné est lié au coefficient de biotope, il est supprimé	SO	SO	SO	OK	SO	SO
	STECAL Nt (n°17) doit être repris et ajusté de façon à concentrer les constructions et aménagements uniquement sur la partie sud côté camping	Le STECAL Nt est réduit à 2,2 ha	OK	SO	SO	SO	OK	SO
	STECAL Nf (n°18 à 26) représentant 239 ha environ est à redéfinir pour respecter le caractère limité et les prescriptions définies à l'article L151-13 du code de l'urbanisme	Des secteurs Nf1 sur lesquels des abris chasse pourront être édifiés ont été définis	OK	SO	SO	OK	OK	SO
	La zone Ut réservée aux activités de loisirs touristiques mérite d'être réduite dans ses parties Nord et Sud. Afin de répondre aux objectifs de protection des espaces naturels et agricoles, il semble nécessaire de supprimer les parties non construites situées au Nord et au Sud de cette zone.	Pour l'activité touristique du camping, la zone Ut doit être préservée dans sa globalité. En effet, la zone reprend des secteurs aménagées et en projet du camping	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Les SUP - actualisée la liste des SUP	La liste des SUP est actualisée	OK	SO	SO	SO	SO	OK	
CDPENAF	<p>Avis favorable pour les STECAL Nj, Am et As.  Avis favorable pour le STECAL Nt sous réserve de réduire la surface à 2,2 ha sur la partie Sud, comme indiqué dans le dossier complémentaire transmis  Avis défavorable pour le STECAL Nf : le caractère limité de ce STECAL n'est pas démontré et le projet n'est pas clairement défini. La commune est invitée à revoir le projet, définir une emprise le long des chemins d'accès et réduire à une seule autorisation par lot de chasse.  Avis favorable sur les règles applicables aux extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle</p>	<p>Le STECAL Nt est réduit à 2,2 ha  Des secteurs Nf1 sur lesquels des abris chasse pourront être édifiés ont été définis</p>	OK	SO	SO	OK	OK	SO
<b>Observations du public</b>								
MM. HASELINT Jean-Marie et Paul	Anciens agriculteurs de REINANGE qui avaient pu construire chacun une habitation à proximité immédiate de leur exploitation (parcelles 121/25 et 75/18 section 50), demandent le classement de ces parcelles construites en zone U.	Sans Objet	SO	SO	SO	SO	SO	SO
M. SCHLEMER Marc	Ancien agriculteur, propriétaire d'une parcelle construite (N°290/21) en zone A le long d'un chemin d'exploitation à REINANGE rue du château demande le classement de cette parcelle en zone U.	Sans Objet	SO	SO	SO	SO	SO	SO
MM. et Mme PERRIN	Héritiers d'un ancien agriculteur décédé (parcelles 248, 234 et 247 en partie route de STUCKANGE) demandent le classement en U de ces parcelles dont l'une a été construite par l'agriculteur et classées actuellement en A au projet.	Sans Objet	SO	SO	SO	SO	SO	SO
M. SCHILTZ Gabriel	Ancien agriculteur reconverti à un autre métier, propriétaire de la parcelle 217 route de STUCKANGE, demande comme ses trois voisins précités le classement de sa parcelle (1 ha) en zone U.	Sans Objet	SO	SO	SO	SO	SO	SO
M. ERMAN André	Propriétaire exploitant de la parcelle 189 « La grande pièce » demande la possibilité de construire pour lui-même une maison d'habitation à proximité immédiate de sa ferme. Il demande également le déplacement de la zone Nj bordant sa parcelle d'exploitation 68 « La route » afin de faciliter l'exploitation de cette dernière.	La zone Nj est modifiée	OK	SO	SO	SO	OK	SO
M. SCHLEMER Marc	Propriétaire de la parcelle 238 au lieudit La Source demande la réduction du périmètre de la zone Ap qui ne lui paraît pas justifié en portant sa limite nord au droit de la zone Nj parcelle 244.	La zone Ap est supprimée au profit de la zone A et les parcelles 196, 197 et 198, incluses à la zone U mais en gardant une spécificité liée à la protection des biens en interdisant les sous-sol qui est généralisée en	OK	SO	SO	OK	OK	SO
Maitre BERTRAND Axel	Représentant de propriétaires de parcelles au nord (non référencées) demande le changement de classement de Ap en A.	indiquant que :	OK	SO	SO	OK	OK	SO

<b>Mme MAIER Marie-Pierre</b>	Propriétaire des parcelles 196, 197 et 198 rue des vergers, classées en Ap, demande le maintien de celles-ci en zone constructible (AU). Celles-ci ont été actées dans donation avec une valeur, qui risque de s'effondrer.	Les constructions sur sous-sols ou garages enterrés dans une bande de 45 mètres par rapport aux cours d'eau sont interdites						
<b>Mme et M. GENSER</b>	Propriétaires de la parcelle 52 rue des jardins s'informent sur les possibilités de construire en zone Nj bordant la RD60 et le reclassement éventuel de cette partie de parcelle en zone U ultérieurement.	La zone Nj est supprimée et reclassée en Uc	OK	SO	SO	SO	OK	SO
<b>Mme et M. REDLINGER</b>	Propriétaires de la parcelle 64 route de LUTTANGE demandent une légère modification du périmètre des zones 1AU et Nj en limite sud-ouest de leur parcelle. Ils demandent également si la zone route de LUTTANGE entre A et U deviendra constructible dans un avenir plus ou moins proche.	Le périmètre de la zone Nj est ajusté	OK	SO	SO	SO	OK	SO
<b>M. SCHLEMER Marc</b>	Demande l'équité des taxes foncières.	Sans Objet	SO	SO	SO	SO	SO	SO
<b>Mme JOHANNES</b>	(De METZERVISSE) demande le déplacement de l'emplacement réservé N°4 légèrement plus au nord de sa position actuelle à gauche de la route.	L'emplacement réservé est maintenu sur la parcelle mais est considérablement réduit pour assurer l'usage prévu de façon à limiter l'impact (diminution d'environ 1000m²)	OK	SO	SO	SO	OK	SO
<b>M. DROUIN Frédéric</b>	Demande la modification du tracé du projet de piste cyclable à VOLSTROFF entre la zone Ux et l'accès à la zone touristique Nt.	Il n'y a pas de piste cyclable sur le document graphique cependant un travail de lisibilité est réalisé sur le plan de zonage pour les chemins et sentiers identifiés	OK	SO	SO	SO	OK	SO
<b>M. CUPPARI Ernest</b>	Opérateur immobilier pour la société La Vauban, s'inquiète sur des spéculations qui auraient pu être faites par certains de ses confrères sur la commune de VOLSTROFF comme dans d'autres, proches. Aucune preuve ne vient étayer cette affirmation.	Sans Objet	SO	SO	SO	SO	SO	SO
<b>Maitre BERTRAND Axel</b>	représentant un couple de propriétaires fonciers, a fait plusieurs observations tenant à : -l'illégalité de l'enquête publique pour l'absence des pièces suivantes sur le site internet de la commune (avis de la MRAe, la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF). Il estime qu'ils ont été privés de leur droit d'accès à ces pièces durant toute l'enquête publique et dans l'impossibilité de donner un avis ou faire des observations. -des désaccords avec la commune sur les choix de zonage opérés après la phase de concertation, ce qui s'apparente à du chantage. Il évoque des parcelles inscrites en zones 1AU et 2AU sur le plan rendu public en phase de concertation, transformées par la suite en 1AUe et 2AU avec réduction d'emprise, ainsi que des parcelles classées en A, à présent classées en Ap. Il évoque un courrier du maire qui s'apparenterait à du chantage au classement en zone AU moyennant vente à la commune.	Sans Objet. Les éléments cités ont été attachés au dossier papier et au dossier informatique disponible sur un ordinateur en mairie et en ligne sur le site internet de la mairie	SO	SO	SO	SO	SO	SO
<b>SKAPE</b>	Demande la possibilité d'apporter quelques modifications techniques ou de rédaction n'ayant pas d'impact sur la teneur du projet présenté.	Des modifications techniques ou de rédaction sont apportées	OK	SO	SO	OK	SO	SO
<b>M. WEHRLI Florent</b>	A apporté différentes remarques d'ordre environnementales au projet soumis à enquête publique. Il demande que les espaces boisés soient classés en « protection absolue ». Il souhaite également que des arbres soient plantés dans les openfields au nord de VOLSTROFF. Il demande de se référer aux espèces préconisées par la LPO pour la composition des futures haies. Il suggère de planter des arbres dans les espaces verts. Il repousse l'idée d'une démarche d'économie d'énergie au détriment des espaces boisés.	la liste des espèces préconisées par la LPO est annexée au règlement	SO	SO	SO	OK	SO	SO
<b>Questions et observations du commissaire enquêteur</b>								
	La route communale menant de VOLSTROFF à VINSBERG supporte une circulation très importante du fait de la présence du terrain de camping sur un tronçon routier en dos d'âne très dangereux. Au vu des travaux menés actuellement sur l'emprise du camping et en cas d'extension de celui-ci, ne conviendrait-il pas d'inscrire une réservation de terrain pour élargissement de route, avec adaptation des réseaux publics associés ou de trouver un autre accès plus sécurisé ? Ou bien un déplacement de l'accès au terrain de camping à proximité de la zone UX n'est-il pas envisageable en empruntant le tracé futur du chemin prévu pour la piste cyclable ?	Une concertation avec le camping pour sécuriser les accès est en cours. Pas de modification	SO	SO	SO	SO	SO	SO
	De plus le projet soumis à enquête ajoute à ces contraintes un projet de piste cyclable, pour laquelle je n'ai pas trouvé de réservation. L'emprise routière sur la route de LUTTANGE est-elle suffisante ?	Le tracé sur le document graphique correspond au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) Pas de modification	SO	SO	SO	SO	SO	SO
	Au droit de la zone 2AU qui longe la RD60, aucun emplacement réservé n'est prévu pour désenclaver la zone agricole au sud et faire un lien avec la zone 1AU.	Un chemin d'accès est prévu à partir de la zone 1AU vers la parcelle 521. L'OAP intègre la préservation d'un accès pour la zone agricole sur le schéma	OK	SO	OK	SO	SO	SO

Questions et observations du CE	Quel est l'intérêt de la zone Nj en bordure de la RD60 à proximité des équipements scolaires et sportifs ?	La zone Nj est supprimée et reclassée en Uc	OK	SO	SO	SO	OK	SO
	À VINSBERG, la parcelle 29, classée en Nf, zone forestière à protéger, est située au droit du carrefour entre la RD8 et la route de LUTTANGE, particulièrement dangereux. Ne serait-il pas préférable de dégager la visibilité à ce carrefour et en prévoir un aménagement sécurisant ?	La zone ayant été déboisée pendant l'étude, le secteur a été reclassé en A	OK	SO	SO	SO	OK	SO
	Le PADD fait état à sa page 16 d'un tracé de la piste cyclable en limite est du terrain de camping, alors que le plan de zonage le présente, dévié à l'ouest de ce même terrain. Quel est le bon tracé ?	Le tracé sur le document graphique correspond au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) Il n'y a pas de piste cyclable identifiée sur le plan de zonage comme l'indique la légende du document graphique. Un travail sera fait pour assurer une meilleure lisibilité et compréhension sur les documents. Le sentier peut être utilisé en sentier modes doux Sur la Route de Luttange, le tracé correspond au PDIPR, le service qui gère ces itinéraires pourra être contacté pour valoriser le déplacement plus sécuritaire de l'autre côté du camping.	SO	SO	SO	SO	SO	SO
	A REINANGE existe une zone Am, zone agricole mutable. Quel est son intérêt ? Si cette zone Am doit perdre sa qualité agricole, quel est son devenir et comment sera-t-elle accessible ? Un accès devrait en principe être envisagé à partir du chemin au sud de cette parcelle, ce qui modifierait l'organisation et le zonage autour de ce chemin et son élargissement	Il s'agit d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée) qui permet de déroger à la règle stricte de limitation des constructions à usage agricole et forestier en zone A. Cela permet un changement de destination du bâtiment agricole existant en conservant le zonage agricole. L'accès au secteur restera possible par le chemin d'exploitation à l'Est. Pas de modification	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Quelques distorsions apparaissent dans ce document et peuvent donner lieu à interprétation. L'image page 4 laisse penser à une zone d'extension plus importante que celle de la page 9, conforme au zonage arrêté. Certains graphismes en jaune fluo page 9 sont illisibles. Si les élus entendent créer des liens entre les secteurs urbanisés et ceux à urbaniser à court, moyen ou long terme, aucun schéma ne conforte cette idée. Bien qu'ils soient présentés comme exemples, les modèles de haies sont perçus comme le modèle à respecter. Ne serait-il pas nécessaire d'indiquer de que d'autres modèles peuvent être envisagés ? Alors que l'emplacement réservé relatif à la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales en direction de la Bibiche apparaît sur le plan de zonage, rien dans les OAP ne met en valeur ce projet essentiel qui aurait aussi vocation à soulager sensiblement et durablement les réseaux en place.	Le document est ajusté pour une meilleure cohérence et lisibilité	OK	SO	OK	SO	SO	SO	
<b>Observations relatives au PDA</b>								
Mme REINERT	Propriétaire en indivision du « Château » de VINSBERG m'a déclaré par téléphone refuser de donner son avis sur la réduction de contraintes, qui ne s'appliquent qu'aux autres propriétaires voisins, mais pas aux propriétaires de ce monument historique classé. Elle est opposée à une différence de traitement entre les propriétaires.	Sans Objet	SO	SO	SO	SO	SO	SO
M. BIRCK Jean-Luc	*Il demande que le propriétaire de la parcelle 4 qui jouxte « le château » par le sud et qui a pu construire avant le classement du monument historique, cesse dans les plus brefs délais de déverser ses effluents et ses coupes d'arbres dans notre propriété. D'autant qu'un réseau d'assainissement a été réalisé très récemment (deux ou trois ans) à proximité immédiate par la collectivité responsable. Il sollicite également de la commune qu'elle puisse éventuellement procéder à l'élagage des arbres et taillis qui poussent sur le chemin voisin, ouvert à la circulation publique. En effet, il existe un risque important pour la sécurité des usagers au niveau des réseaux électrique, téléphonique et d'éclairage publique.	Sans Objet	SO	SO	SO	SO	SO	SO